

Documentation Technique de Référence
Chapitre 8 – Trames-types

Article 8.1.2

Trame type de Proposition Technique et Financière sur Poste RTE à créer (PTFp) d'une Installation de production d'électricité ou d'une Installation composée d'installations de production et de stockage.

Document valide pour la période du 09 novembre 2023 à ce jour

33 pages

Proposition Technique et Financière sur Poste RTE à Créer

Dans le S3REnR **(nom du S3RENr)**

Pour **(nom du Demandeur du raccordement)** :

Projet d'une Installation de Production **(Filière) (et éventuellement d'installations de stockage)** d'une puissance de **(XXX)** MW à raccorder au Poste à créer de **(nom poste et niveau de tension)**

PTFp n° XXX

Version 1 en date du 09.11.2023

Entre :

RTE Réseau de Transport d'Électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme, 92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX,

Représentée par(Nom et qualité du signataire) dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après désignée par « RTE »,

D'une part,

Et :

.....(Raison sociale du Demandeur du raccordement),(Indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée,...), immatriculée sous le numéro ... au Registre du Commerce et des Sociétés de(Nom du lieu d'immatriculation), dont le siège social est à(Adresse),

Représentée par(Nom et qualité du signataire) dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après désignée par le « Demandeur du raccordement »,

D'autre part,

Ou par défaut, dénommées individuellement une « Partie » ou conjointement les « Parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

(Les textes écrits en italique, entre parenthèses et surlignés en jaune devront être supprimés dans la version définitive)

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| ARTICLE 1 DÉFINITIONS | 6 |
| ARTICLE 2 OBJET | 11 |
| ARTICLE 3 DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE SUR POSTE RTE A CREER (PTFP)..... | 11 |
| ARTICLE 4 CONDITIONS DE RACCORDEMENT..... | 12 |
| 4-1 DEMANDE DE PTFP PAR LE DEMANDEUR DU RACCORDEMENT..... | 13 |
| 4-2 LES SOLUTIONS ENVISAGEES ET LES DISCUSSIONS AVEC LE DEMANDEUR DU RACCORDEMENT AYANT CONDUIT A LA SOLUTION RETENUE | 13 |
| 4-3 SOLUTION DE RACCORDEMENT FAISANT L'OBJET DE LA PTFP..... | 13 |
| 4-3-1 Schéma de raccordement..... | 14 |
| 4-3-2 Réseau d'évacuation..... | 14 |
| 4-3-3 Domaine de tension | 14 |
| 4-3-4 Contribution financière | 15 |
| 4-3-5 Estimation du délai de réalisation des ouvrages de raccordement | 16 |
| 4-3-6 Limitations | 16 |
| ARTICLE 5 RÉSERVES SUR LA VALIDITÉ DE LA PTFP..... | 23 |
| ARTICLE 6 DEMANDE DE PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIÈRE | 23 |
| ARTICLE 7 CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE MAINTIEN EN FILE D'ATTENTE | 24 |
| 7-1 ENTREE EN FILE D'ATTENTE | 24 |
| 7-2 MAINTIEN EN FILE D'ATTENTE | 24 |
| ARTICLE 8 CONTRIBUTION FINANCIÈRE ET MODALITÉS DE PAIEMENT..... | 25 |
| 8-1 CONTRIBUTION FINANCIERE..... | 25 |
| 8-1-1 Pourcentage de la Quote-part | 25 |
| 8-1-2 Somme forfaitaire | 25 |
| 8-2 MODALITES DE PAIEMENT | 25 |
| ARTICLE 9 RÉGLEMENTATION APPLICABLE | 26 |
| ARTICLE 10 RÉTRACTATION | 26 |
| ARTICLE 11 CESSION | 26 |
| ARTICLE 12 CONFIDENTIALITÉ | 27 |
| 12-1 NATURE DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES | 27 |
| 12-2 CONTENU DE L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE | 27 |
| 12-3 DUREE DE L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE | 28 |
| ARTICLE 13 INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD ENTRE LES PARTIES..... | 28 |
| ARTICLE 14 CONTESTATIONS..... | 28 |
| ARTICLE 15 ANNEXES..... | 28 |

PRÉAMBULE

Rappel succinct :

- *des termes de la demande de Proposition Technique et Financière sur Poste RTE à créer (PTFp) ;*
- *des échanges avec le Demandeur du raccordement ;*
- *des caractéristiques de l'Installation et de la composition du groupement multi-producteurs le cas échéant ;*
- *de la solution objet de la PTFp.*

Cette PTFp s'inscrit dans le cadre du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) de la région xx dont la quote-part a été approuvée par arrêté du Préfet/de la Préfète de région, entré en vigueur à la date du le xx/xx/xxxx.

[Cas des demandes concurrentes]

RTE informe le Demandeur du raccordement qu'il existe des demandes formulées par des tiers, susceptibles d'avoir un impact sur la présente PTFp. Lorsque RTE enregistre l'entrée en File d'Attente d'un ou de plusieurs projets tiers ayant un impact sur le projet du demandeur, les conditions de raccordement décrites dans la présente PTFp deviennent alors caduques. Dans les meilleurs délais, et dans le respect de la chronologie des demandes, RTE adresse au demandeur une nouvelle PTFp.

La PTFp s'inscrit dans le cadre de la Procédure de raccordement approuvée par la CRE le 12.10.2023 et en vigueur depuis le 09.11.2023. Les parties s'engagent à appliquer l'article 1.2.2 de la Documentation Technique de Référence de RTE relatifs aux Utilisateurs soumis à la Procédure de raccordement des Installations de production seule, ou comportant des installations de production et de stockage, et à la Procédure de traitement des demandes de raccordement des Installations de production, ou comportant des installations de production et de stockage.

Article 1 DÉFINITIONS

Les définitions suivantes sont précisées à l'article 1.1 de la Procédure de raccordement relatif au cadre général de la Documentation Technique de Référence de RTE.

Les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente Proposition d'Entrée en File d'Attente et dont la première lettre est en majuscule, ont la signification qui leur est donnée dans la réglementation ou, à défaut, dans la Documentation Technique de Référence, ou à défaut ci-dessous :

CART

Contrat entre RTE et le Demandeur du raccordement relatif à l'accès au Réseau Public de Transport d'électricité (RPT).

Demandeur du raccordement

En cas de plusieurs installations de production et de stockage raccordées derrière un point unique de raccordement au Réseau Public de Transport d'électricité, Producteur, Stockeur ou Utilisateur assurant les fonctions et obligations dévolues au Producteur et Stockeur au titre de la procédure de traitement des demandes de raccordement accomplies pour l'ensemble des Producteurs et Stockeurs dont les installations sont raccordées en un point unique de raccordement au sens de l'article R.342-15-4 du code de l'énergie.

Documentation Technique de Référence (ou DTR)

La Documentation Technique de Référence précise les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du réseau, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'avec les décisions de la Commission de régulation de l'énergie, notamment en matière de raccordement, d'accès au réseau et de gestion de l'équilibre des flux. La version applicable est celle en vigueur à la date d'envoi de la présente PTFp.

Extension

Périmètre comprenant l'ensemble des ouvrages du RPT à créer ou créés en remplacement d'ouvrages existants en vue du raccordement et pouvant donner lieu à une contribution financière du Demandeur du raccordement, au sens de l'article D.342-2 du code de l'énergie.

File d'Attente

Dispositif de réservation de la capacité du RPT mis en place par RTE pour gérer les demandes de raccordement sur une même zone. Cette réservation de capacité, ou entrée en File d'Attente, se fait suivant la règle du « premier arrivé, premier servi ». À l'entrée en File d'Attente est associée si nécessaire une durée d'effacement prévisionnelle de la production de l'Installation. Les conditions d'entrée en File d'Attente sont définies dans la Procédure de raccordement.

Installation

Dans le cas d'une Installation composée d'installations de production et de stockage raccordées en un point unique de raccordement au Réseau Public de Transport d'électricité, l'Installation désigne l'ensemble des installations de production et de stockage raccordées en un point unique de raccordement au réseau Public de Transport d'électricité, conformément à l'article D.342.15.3 du code de l'énergie.

Installation de production

Une Installation de production d'électricité convertit de l'énergie primaire en énergie électrique et se compose d'une ou de plusieurs Unité(s) de production d'électricité synchrone(s) installée(s) sur un même site, exploitée(s) par le Producteur ou d'un parc ou un sous-ensemble d'un Parc non synchrone de générateurs, installé sur un même site, exploité par le Producteur. L'Installation englobe tous les matériels et équipements qui n'entrent pas dans la concession du RPT d'Electricité.

Installation de production relevant d'un S3REnR :

Installation de production d'électricité à partir de source d'énergie renouvelable, raccordée au RPT dans le cadre d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR), conformément au code de l'énergie (L.342-1 et L.321-7, D.321-10 et suivants et D.342-22 et suivants), ou éventuellement relevant d'un volet géographique particulier tel que prévu par l'article D. 321-13 du même code de l'énergie.

Installation de stockage

Une Installation de stockage d'électricité permet de stocker de l'énergie électrique sous une autre forme, puis de la restituer en énergie électrique tout en étant couplé aux réseaux publics d'électricité. Les technologies de ces équipements regroupent notamment les stations de transfert d'énergie par pompage, le stockage par air comprimé, le stockage par conversion de l'électricité en hydrogène, les batteries électrochimiques et les volants d'inertie.

Une Installation de stockage se compose d'une ou de plusieurs Unités de stockage synchrones installées sur un même site, exploitées par le Stockeur ou d'une Unité ou d'un sous-ensemble d'Unité de stockage non synchrone, installé sur un même site, exploité par le Stockeur. L'installation englobe tous les matériels et équipements qui n'entrent pas dans la concession du Réseau Public de Transport d'électricité.

Offre de Raccordement Optimisé

Offre de raccordement pouvant être proposée au Demandeur du raccordement dans les conditions fixées par la DTR à l'article 5.1.4 Dispositions spécifiques et Règles techniques transitoires de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'une Installation de Stockage.

Opération de Raccordement de Référence

L'Opération de Raccordement de Référence représente l'ensemble des études pour le raccordement et des travaux sur le Réseau Public de Transport d'électricité qui minimise les coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés à l'article D. 342-2 du Code de l'énergie,

- (i) nécessaire et suffisant pour satisfaire l'alimentation des Installations du client à la puissance de raccordement Pracc demandée ;
- (ii) empruntant un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession du réseau public de transport ;
- (iii) conforme à la documentation technique de référence de RTE¹.

Ouvrages Propres (au sens de l'article D. 342-22 du code de l'énergie)

Les Ouvrages Propres sont les ouvrages destinés à assurer le raccordement d'une Installation relevant d'un S3REnR aux ouvrages de ce S3REnR. Les Ouvrages Propres sont constitués par les ouvrages électriques nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement ainsi que par ceux créés au niveau de tension supérieure et situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur équipant le point de raccordement du Demandeur du raccordement au Réseau Public de Transport (RPT) et à l'aval des ouvrages du S3REnR.

Parc non synchrone de générateurs

¹ Les schémas de raccordement particuliers, prévus dans la DTR Chapitre 2 Article 2.2 Schémas de raccordement _ paragraphe 4.2, que sont le piquage sur une liaison existante et le raccordement à une seule cellule disjoncteur, ne constituent l'Opération de raccordement de référence que lorsqu'ils sont effectivement retenus par RTE dans la PTF comme solution de raccordement de l'Installation.

Générateur ou un ensemble de générateurs d'électricité qui est (sont) connecté(s) soit de façon non synchrone au réseau, soit par une interface d'électronique de puissance, et qui est (sont) en outre relié(s) par un seul Point de Raccordement au RPT.

Périmètre d'Extension

Périmètre comprenant l'ensemble des ouvrages du RPT à créer ou créés en remplacement d'ouvrages existants en vue du raccordement et pouvant donner lieu à une contribution financière du Demandeur du raccordement, au sens de l'article D.342-2 du code de l'énergie.

Point de Raccordement

Le ou les Point(s) de Raccordement au RPT de l'Installation du Demandeur du raccordement coïncide(nt) avec les limites de propriété entre les ouvrages électriques de l'Utilisateur et les ouvrages électriques du RPT. Le Point de Raccordement, pour l'application des règles en matière de raccordement, s'identifie au Point de Connexion de l'alimentation principale mentionné dans le CART.

Procédure de raccordement

Procédure de traitement des demandes de raccordement des Installations de Production et de Stockage d'électricité au Réseau Public de Transport. Cette procédure fait l'objet d'une approbation par la Commission de régulation de l'énergie et est publiée sur le site Internet de RTE dans la Documentation Technique de Référence.

Producteur

Personne morale, titulaire de l'autorisation d'exploiter d'une Installation de production d'électricité ou exploitant d'une Installation de production réputée autorisée au sens des articles L. 311-1, L. 311-5 et L. 311-6 du code de l'énergie.

Proposition Technique et Financière (ou PTF)

Offre de raccordement établie par RTE, sur la base des données techniques précises fournies, par le Demandeur du raccordement dont l'objet est d'établir les conditions techniques du raccordement, son coût et ses délais de réalisation ainsi que la description de son réseau d'évacuation. Elle fournit le cas échéant le volume maximal des limitations temporaires.

Puissance Installée de l'Installation (ou « Pinstallée »)

Désigne la puissance installée de l'Installation de production d'électricité qui s'entend comme la somme des puissances actives unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément et disposant d'un unique Point de Raccordement aux réseaux publics d'électricité. En cas de plusieurs installations de production et de stockage raccordées derrière un point unique au Réseau public de Transport d'électricité, la puissance installée de l'Installation désigne la somme des puissances installées de chaque installation de production et de stockage ainsi raccordée.

Puissance maximale de l'Unité de Production (ou P_{\max} Unité) :

La P_{\max} (unité) est la puissance active maximale que peut délivrer sans limitation de durée une Unité de production d'électricité, diminuée de toute consommation liée uniquement à la facilitation du fonctionnement de cette Unité de production d'électricité et qui n'est pas injectée sur le réseau, telle que stipulée dans la Convention de Raccordement.

Puissance de Raccordement au Soutirage (ou Pracc Soutirage)

Puissance active maximale pour laquelle l'Utilisateur du RPT demande que soit dimensionné son raccordement pour le soutirage.

Puissance de Raccordement à l'Injection (ou Pracc Injection)

Puissance servant à dimensionner le raccordement et définie comme la puissance active maximale à l'injection que fournira l'Installation au Point de Raccordement, en fonctionnement normal et sans limitation de durée, les réserves de réglage primaire et secondaire fréquence/puissance de(s) Unité(s) de production, quand elles sont requises, étant utilisées à leurs limites constructives.

Quote-Part unitaire (en €/MW) d'un S3REnR

Quotient du coût des ouvrages à créer en application du S3REnR par la capacité globale d'accueil du S3REnR dont la valeur en €/MW est celle figurant dans le document approuvé par le Préfet de région.

Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (ou S3REnR)

Schéma définissant les conditions de raccordement aux réseaux publics d'électricité des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, tel que prévu par l'article L. 321-7 du Code de l'énergie. En application de cet article, les S3REnR doivent être approuvés par le Préfet de Région. RTE publie sur son site internet les S3REnR approuvés.

Site Internet de RTE

Site accessible à l'adresse www.rte-france.com.

Stocker

Personne morale, propriétaire ou exploitant d'une Installation de stockage d'électricité.

Unité de production d'électricité

Unité de production synchrone ou un Parc non synchrone de générateurs.

Unité de production synchrone

Ensemble indivisible d'équipements qui peut produire de l'énergie électrique de telle sorte que la fréquence de la tension générée, la vitesse de rotation de l'alternateur et la fréquence de la tension du réseau sont égales dans un rapport constant, et donc au synchronisme.

Unité de stockage

Unité de Stockage synchrone ou non synchrone.

Unité de stockage Annexe

Unité qui ne peut pas fonctionner ou être contrôlée indépendamment d'une autre Installation de production ou de consommation raccordées en un point unique de raccordement au Réseau Public de Transport.

Unité de stockage Autonome

Unité qui peut fonctionner et être contrôlée indépendamment de toute autre installation de production ou de consommation raccordées en un point unique de raccordement au Réseau Public de Transport.

Unité de stockage non synchrone²

Unité permettant la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique. Le transfert d'énergie électrique (i.e. charge ou décharge) depuis/vers le réseau électrique s'effectue soit au moyen d'une

² La définition est issue des travaux de l'Expert Group « Storage » du Grid Connection Stakeholder Committee (Non Synchronous Electricity Storage Module).

(ou plusieurs) machine(s) asynchrone(s), soit par une interface d'électronique de puissance connectée(s) en un point de raccordement.

Unité de stockage d'électricité synchrone³

Unité permettant la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique. Le transfert d'énergie électrique (i.e. charge ou décharge) depuis/vers le réseau électrique s'effectue au moyen d'une (ou plusieurs) machine(s) synchrone(s) connectée(s) en un point de raccordement.

Utilisateur

Utilisateur du Réseau Public de Transport (RPT) ou d'un Réseau Public de Distribution (RPD), personne physique ou morale ou encore établissement d'une personne morale, alimentant directement ce réseau ou directement desservi par ce réseau. Les gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution qui soutirent sur le RPT pour les besoins de leurs clients finaux raccordés aux RPD, ne sont pas considérés comme des Utilisateurs. Les circuits d'interconnexion ne sont pas considérés comme des utilisateurs au sens du présent Contrat.

³ La définition est issue des travaux de l'Expert Group « Storage » du Grid Connection Stakeholder Committee (Synchronous Electricity Storage Module).

Article 2 OBJET

En application des dispositions de la procédure de raccordement Producteurs et Stockeurs, lorsque l'examen d'une demande de raccordement d'une Installation de production conduit RTE à proposer une solution de raccordement nécessitant la création d'un nouveau poste de raccordement RTE, s'inscrivant dans le cadre de l'instruction d'un S3REnR et que la localisation de ce poste n'est pas définitive au moment de la remise de l'offre, l'offre de raccordement remise au Demandeur est dénommée : Proposition technique et Financière sur Poste RTE à créer (PTFp).

RTE adresse dans ce cas au Demandeur, dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande, une PTFp basée sur sa meilleure estimation, en termes de coûts et de délais de raccordement, du futur poste à créer.

Cette proposition précise en outre les conditions d'entrée et de maintien en File d'Attente du projet d'Installation de production d'électricité dans le S3REnR considéré.

Tel est l'objet de la présente proposition de raccordement pour laquelle le Demandeur du raccordement a saisi RTE.

Article 3 DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE SUR POSTE RTE A CREER (PTFp).

Cette PTFp engage RTE pendant une durée de trois (3) mois à compter de la date d'envoi par RTE de l'offre signée au Demandeur du raccordement.

Ce délai peut être prorogé dans les conditions prévues à l'article 4.4.3 de la Procédure de raccordement.

L'acceptation de la PTFp par le Demandeur du raccordement dans cette période n'est effective et ne permet l'entrée du projet en File d'Attente, que si les conditions définies à l'article 7-1 de la présente sont respectées. Si ces conditions ne sont pas respectées au terme de la période de trois (3) mois, éventuellement prorogée, la PTFp est caduque de plein droit et n'engage plus RTE.

Les conditions de validité de la PTFp et de maintien en File d'Attente du projet sont précisées à l'article 4.4.2 de la Procédure de raccordement.

La PTFp est valide, à compter de son acceptation jusqu'à la notification par RTE de l'emplacement du poste à créer.

Cette durée de validité est automatiquement prorogée d'un délai supplémentaire, si le Demandeur du raccordement, une fois informé par RTE de la validation administrative de l'emplacement final du poste RTE à créer, adresse à RTE une demande de PTF conformément aux dispositions de l'article 4.4 de la Procédure de raccordement.

Article 4 CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Dans le cas d'une Installation de Production ENR :

Les conditions de raccordement sont le résultat des études menées par RTE sur la base des données fournies par le Demandeur du raccordement (fiches D1 & D2 fournies en annexe) et des données du S3REnR intégrant en particulier les Installations de production en File d'Attente au moment de la réalisation de l'étude et des échanges entre les Parties.

La PTFp fournit une estimation des coûts et des délais de réalisation des ouvrages de raccordement, destinés à assurer le raccordement de l'Installation de production au RPT et précise la Quote-Part dont le Demandeur du raccordement est redevable en application du S3REnR de la Région [XXX].

La PTFp précise, le cas échéant, si des créations ou renforcements d'ouvrages inclus au S3REnR, sont requis pour mettre à disposition la capacité réservée utile au raccordement de l'Installation et les volumes de limitation de production à la charge du Demandeur du raccordement.

Les coûts et les délais de réalisation des ouvrages de raccordement sont donnés à titre indicatif et ne constituent pas un engagement de RTE.

Dans le cas d'une Installation composée d'installations de production ENR et de stockage

Pour une Installation composée d'installations de production relevant d'un S3REnR et d'installations de stockage raccordées en un point unique de raccordement au RPT, la solution de raccordement décrite dans la PTFp :

- Détaille les Ouvrages de raccordement ;
- Précise si des créations ou renforcements d'ouvrages inclus au S3REnR, sont requis pour mettre à disposition la capacité réservée utile au raccordement de l'Installation ;
- Le cas échéant, détaille également les ouvrages d'Extension dont la réalisation est nécessaire au raccordement de l'Installation ;
- Précise s'il est nécessaire de créer ou de renforcer des ouvrages du RPT, en dehors de l'Extension ;
- Le cas échéant, identifie les limitations pérennes applicables dans le cadre d'une Offre de Raccordement Optimisée.

Les conditions de raccordement sont le résultat des études menées par RTE sur la base des données fournies par le Demandeur du raccordement, des données du S3REnR et des échanges entre les Parties.

Elles fournissent une estimation des coûts et des délais de réalisation des ouvrages de raccordement qui y sont décrits et précisent la Quote-Part du coût des ouvrages à créer en application du S3REnR de la Région [XXX] à la charge du Demandeur du raccordement.

Elles décrivent, le cas échéant, les volumes de limitation à la charge du Demandeur du raccordement.

Les coûts et les délais de réalisation des ouvrages de raccordement sont donnés à titre indicatif et ne constituent pas un engagement de RTE.

4-1 Demande de PTFp par le Demandeur du raccordement

Le *jj/mm/aaaa*, le Demandeur du raccordement a formulé la demande suivante :

Rappel des termes de la demande, notamment les caractéristiques du projet d'Installation :

le PdR, la description de chaque Unité de production voire de stockage (synchrone/non synchrone, liste des installations en cas de groupement multi-producteurs, nombre de générateurs, leur implantation, la Pinstallée de l'Installation, la P_{max} de l'Unité ...).

4-2 Les solutions envisagées et les discussions avec le Demandeur du raccordement ayant conduit à la solution retenue

→ *Solutions identifiées par RTE et discutées avec le Demandeur du raccordement le *jj/mm/aaaa**

Solution 1

Solution 2

Solution n

→ *Principales conclusions de cette réunion :*

Solutions écartées et motifs

Solutions à approfondir

Solution 1

Solution 2

→ *Ces solutions ont été discutées entre les Parties le *jj/mm/aaaa* (à M+2)*

→ *Principales conclusions de cette réunion :*

Solutions écartées et motifs

→ *Le Demandeur du raccordement a confirmé, le *XX/XX/XXXX* à RTE son souhait de remise d'une PTFp sur le futur Poste RTE de (nom Poste) dans le S3REnR (nom S3REnR) :*

4-3 Solution de raccordement faisant l'objet de la PTFp

Dans le cas d'une Installation de Production ENR :

La Puissance installée de l'Installation de production d'électricité est de (...) MW.

La Puissance de Raccordement à l'injection (Pracc Injection) est de (...) MW.

La Puissance de Raccordement au soutirage (Pracc Soutirage) est de (...) MW.

Dans le cas d'une Installation composée d'installations de production ENR et non ENR (y compris stockage), préciser la puissance installée de chaque filière)

La Puissance installée de l'installation photovoltaïque est de (...) MW à l'injection.

La puissance installée de l'installation éolienne est de (...) MW à l'injection.

La puissance installée de l'installation non EnR (préciser filière) est de (...) MW à l'injection.

La puissance installée de l'installation de stockage est de (...) MW à l'injection et de (...) MW au soutirage

La Puissance de Raccordement sollicitée (Pracc injection) à l'injection est de (...) MW.

La Puissance de Raccordement sollicitée au soutirage (Pracc soutirage) est de (...) MW.

4-3-1 Schéma de raccordement

Décrire le schéma de raccordement en précisant en particulier :

- Le Point de Raccordement au RPT

- La capacité d'accueil du Point de Raccordement

- L'intégralité des travaux nécessaires pour l'évacuation de la puissance demandée

4-3-2 Réseau d'évacuation

Le réseau d'évacuation d'une Installation de production, ou d'une Installation composée d'installations de production et de stockage raccordées en un point unique de raccordement au RPT, est constitué des ouvrages du RPT indispensables à l'évacuation et à l'alimentation de la Puissance de Raccordement à l'injection et au soutirage de l'Installation, jusqu'au(x) premier(s) point (s) du réseau permettant d'assurer, en cas de défaut d'un ouvrage, l'évacuation et l'alimentation par un autre ouvrage.

Dans les conditions fixées par le CART, le Demandeur du raccordement supporte le préjudice subi du fait de l'interruption ou de la restriction de l'évacuation et de l'alimentation causée par une indisponibilité fortuite d'un ouvrage du RPT appartenant au réseau d'évacuation de l'Installation.

Le réseau d'évacuation est constitué des ouvrages suivants :

À titre informatif, les taux de défaillance et les durées moyennes des incidents sur les ouvrages du réseau d'évacuation dont la perte entraîne la limitation de l'injection ou du soutirage sont résumés dans le tableau ci-dessous :

| Ouvrages perturbants | Taux de défaillance | Durées moyennes d'indisponibilité (en heures) |
|----------------------|-----------------------|---|
| (Ouvrage 1) | (n ₁) /an | (h ₁) |
| (Ouvrage 2) | (n ₂) /an | (h ₂) |
| (etc.) | (n _i) /an | (h _i) |

(À défaut de valeurs issues du REX local, des données normatives utilisées par RTE dans ses propres études seront affichées.)

Dans le cas d'une baisse sur ordre du dispatching, la limitation de production doit être réalisée dans un temps maximal de XXX.

4-3-3 Domaine de tension

Le domaine de tension de raccordement de référence est la HTB X.

Le raccordement de l'Installation au RPT sera effectué à la tension (...) kV.

4-3-4 Contribution financière

Dans l'attente de la validation administrative⁴ de l'emplacement exact du poste RTE à créer et d'un chiffrage précis de la solution de raccordement, qui ne pourra être réalisé qu'au stade de la PTF ; la contribution financière du Demandeur du raccordement est établie sur la base de la quote-part du coût des ouvrages à créer en application du S3REnR.

Dans le cas d'une Installation de Production ENR

Pour une Installation composée d'une unique installation de production ou de plusieurs d'installations de production relevant d'un S3REnR raccordées en un point unique de raccordement au RPT, les conditions financières du raccordement applicables sont définies comme suit :

Le montant est égal au produit de la Puissance à raccorder de l'Installation de production par le quotient du coût des investissements inclus dans le périmètre de mutualisation du S3REnR par la capacité globale d'accueil de ce même schéma. Pour tenir compte de l'évolution de ce coût, les montants de quote-part facturés au cours de la Nième année du schéma se voient appliquer un coefficient de révision, par rapport au montant annoncé dans le schéma approuvé. Ce coefficient de révision est publié chaque année.

L'estimation du montant hors taxe correspondant à la Quote-Part, à la charge du Demandeur du raccordement, aux conditions économiques de (mois et année), est de € (montant en chiffres et en lettres).

Cette donnée n'est pas engageante pour RTE.

Dans le cas d'une Installation composée d'installations de production ENR et de stockage

Pour une Installation composée à la fois d'installations de production relevant d'un S3REnR et de stockage, raccordées en un point unique de raccordement au RPT, les conditions financières du raccordement applicables sont définies comme suit :

- Si la Puissance de raccordement sollicitée par le Demandeur du raccordement est inférieure à la Puissance installée de l'Installation de Production relevant d'un S3REnR, le calcul de la quote-part est effectué sur la base de la Puissance de raccordement demandée par le Demandeur du raccordement.
- Si la Puissance de raccordement demandée est supérieure à la Puissance installée de l'installation de production relevant d'un S3REnR, l'instruction de la demande de raccordement est effectuée en deux phases :
 - o L'installation de production de l'Installation est raccordée selon les principes de l'article D. 342-22 du code de l'énergie. La quote-part est calculée sur la Puissance Installée de l'Installation de Production.
 - o L'installation de stockage de l'Installation est raccordée selon les principes de l'article D. 342-2 du code de l'énergie. L'installation de stockage n'est pas redevable de la quote-part au titre des

⁴ Procès-Verbal de fin de concertation dans le cadre de la procédure Fontaine.

S3REnR. L'ensemble des travaux nécessaires au raccordement de l'installation de stockage et faisant partie du périmètre de l'extension seront facturés au Demandeur du raccordement.

L'estimation du montant hors taxe correspondant à la Quote-Part, à la charge du Demandeur du raccordement, aux conditions économiques de (mois et année), est de € (montant en chiffres et en lettres).

Cette donnée n'est pas engageante pour RTE.

4-3-5 Estimation du délai de réalisation des ouvrages de raccordement

Le délai de réalisation des ouvrages de raccordement est estimé à (...).

Cette donnée n'est pas engageante pour RTE.

Nota : l'estimation du délai sera reprécisée au stade de la PTF (si le Demandeur en fait la demande).

4-3-6 Limitations

Dans le cas d'une Installation de Production ENR

Des limitations d'injection interviennent lorsque l'injection de la Puissance de Raccordement de l'Installation de production induit des contraintes de transit sur le RPT qui doivent être maîtrisées pour garantir la sûreté de fonctionnement du réseau. Les limitations peuvent être de type curatif ou de type préventif. Elles peuvent être de natures temporaires ou pérennes.

Les limitations d'injection peuvent être de deux types :

- des limitations de type curatif : si les contraintes susceptibles d'apparaître sur le RPT peuvent être maîtrisées par un nombre limité d'actions manuelles ou par le fonctionnement de dispositif(s) automatique(s), dans un délai imparti, compatible(s) avec les exigences de sûreté de fonctionnement du réseau ;
- des limitations de type préventif : s'il n'est pas possible pour RTE de maîtriser dans un délai imparti les contraintes susceptibles d'apparaître sur le RPT, ni par un nombre limité d'actions manuelles, ni par le fonctionnement de dispositif(s) automatique(s). Dans ce cas, il est nécessaire d'agir en préventif en limitant au préalable l'injection de l'Installation de production afin de se prémunir contre l'ensemble des incidents possibles.

a. Limitations temporaires d'injection

Dans l'attente de la réalisation des travaux (**descriptif des travaux**), le raccordement du projet [**Nom du projet**] est envisageable moyennant un risque de limitations temporaires d'injection.

La mise en service des travaux de création ou de renforcement conditionnant la levée des limitations temporaires est prévue pour [**mois / année**]. RTE fait ses meilleurs efforts pour respecter cette échéance.

RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du délai de réalisation des ouvrages du RPT dans les cas suivants :

- modification des ouvrages à créer ou à renforcer à l'issue des procédures administratives ;
- modification des ouvrages à l'initiative exclusive du Demandeur du raccordement ;
- modification des ouvrages à l'initiative exclusive du Demandeur du raccordement ;
- intempéries telles que définies à l'article L. 5424-8 du code du travail ;
- prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique.
- retard dans l'obtention des accords des propriétaires qui seraient concernés par une mise en servitudes et le cas échéant, dans l'obtention d'un arrêté de mise en servitudes dans la mesure où RTE a fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- modification de la réglementation, postérieure à la signature de la PTF, imposant des contraintes supplémentaires ou une modification des ouvrages, et/ou conduisant à une augmentation des délais pour la réalisation des ouvrages ;
- interruptions imputables au Demandeur du raccordement, notamment celles provoquées par les retards de paiement ayant entraîné une suspension des travaux dans les conditions définies à l'article 4-6 ou les retards dans la transmission à RTE des données nécessaires à la réalisation des études techniques de l'avant-projet détaillé dont la liste aura été préalablement établie et concertée avec le Demandeur du raccordement ;
- cas de force majeure ;

Si les autorisations administratives ne sont pas purgées de tout recours au moment de la signature de la Convention de Raccordement, les réserves suivantes devront également être intégrées dans ladite Convention de Raccordement :

- retard dans l'obtention des dernières autorisations administratives ou amiables dans la mesure où RTE a fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- recours contentieux et oppositions à travaux empêchant la réalisation des travaux ;

[Les principaux cas sont :

- 1. Limitations préventives converties en curative partiellement ou en totalité.**
- 2. Limitations uniquement curatives]**

[exemple pour le cas 1]

Le risque de limitation, de type préventif, est évalué sur une fenêtre glissante de cinq (5) ans en nombre maximal d'heures de limitations et en profondeur maximale d'effacement, pour les différents régimes climatiques d'exploitation du réseau.

Ces limitations préventives sont estimées à **[Nombre d'heures par an]** et leur profondeur maximale est estimée à **[estimation de la profondeur maximale de limitation]** ainsi réparties :

| Période | Durée cumulée maximale des limitations (en heures) | Effacement maximal (en MW) |
|---------|--|----------------------------|
| Hiver | x' | h'1 |

| | | |
|--------------|----|-----|
| Eté | y' | h'2 |
| Intersaisons | z' | h'3 |

Après la réalisation des travaux de raccordement, l'injection sur le réseau demeurera limitée dans l'attente de la réalisation des travaux prévus dans le cadre du S3REnR. Ces limitations préventives sont estimées à [Nombre d'heures par an] et leur profondeur maximale est estimée à [estimation de la profondeur maximale de limitation].

| Période | Durée cumulée maximale des limitations (en heures) | Effacement maximal (en MW) |
|--------------|--|----------------------------|
| Hiver | x' | h'1 |
| Eté | y' | h'2 |
| Intersaisons | z' | h'3 |

[LE CAS ÉCHÉANT] À la demande du Demandeur du raccordement, dans le cadre d'une PTF, RTE peut étudier une solution de raccordement alternative. Les limitations préventives décrites ci-dessus pourraient être converties en tout ou partie en limitations curatives, sous réserve de la possibilité d'installation d'un dispositif d'effacement de la production.

[LE CAS ÉCHÉANT] Ces éventuelles limitations curatives interviendraient lors du déclenchement des liaisons décrites dans le tableau ci-dessous :

| Ouvrage perturbant | Taux de défaillance | Durée moyenne d'indisponibilité (en heures) |
|--------------------|---------------------|---|
| (...) | (...) | (...) |

La faisabilité de l'installation d'un automate d'effacement de la production, d'un asservissement de l'Installation de production et de la possibilité d'effacement, ainsi que les conditions techniques et financières de cette solution seront étudiées dans le cadre de la PTF.

Ces limitations, qu'elles soient préventives ou curatives, ne seront pas à la charge de RTE et seront mentionnées dans la Convention de Raccordement. Les modalités de mise en œuvre des limitations seront à préciser dans la Convention d'Exploitation et de Conduite.

b. Limitations pérennes d'injection à l'initiative de RTE

Au-delà des limitations temporaires précitées, l'Installation de production peut injecter sur le RPT sans contraintes particulières.

Il est possible de recourir à des mécanismes pérennes, à l'initiative de RTE, visant à limiter de façon non continue la puissance injectée par l'Installation raccordée au RPT. Ces limitations peuvent être traitées de façon curative et/ou préventive. Elles sont mises en œuvre en cas de contraintes sur le réseau, à l'amont du

réseau d'évacuation, présentes à la mise à disposition du raccordement ou qui pourront apparaître au cours de l'exploitation de l'installation. Le Demandeur doit les mettre en œuvre.

Pour ce faire, un automate pourra être installé aux frais de RTE. L'interfaçage de l'automate avec l'Installation de production est à la charge du Demandeur du raccordement. Les modalités de fonctionnement de cet automate seront précisées dans les Conditions Particulières « Caractéristiques et performances de l'Installation de production » de la Convention de Raccordement et dans la Convention d'Exploitation et de Conduite.

Les limitations pérennes ouvrent droit à indemnisation selon les modalités du CART.

OU

Dans le cas d'une Installation composée d'installations de production ENR et de stockage

Des limitations d'injection et de soutirage interviennent lorsque l'injection ou le soutirage de la Puissance de Raccordement à l'injection et au soutirage de l'Installation induit des contraintes de transit sur le RPT qui doivent être maîtrisées pour garantir la sûreté de fonctionnement du réseau. Les limitations peuvent être de type curatif ou de type préventif. Elles peuvent être de natures temporaires ou pérennes.

Les limitations d'injection peuvent être de deux types :

- des limitations de type curatif : si les contraintes susceptibles d'apparaître sur le RPT peuvent être maîtrisées par un nombre limité d'actions manuelles ou par le fonctionnement de dispositif(s) automatique(s), dans un délai imparti, compatible avec les exigences de sûreté de fonctionnement du réseau ;
- des limitations de type préventif : s'il n'est pas possible pour RTE de maîtriser dans un délai imparti les contraintes susceptibles d'apparaître sur le RPT, ni par un nombre limité d'actions manuelles, ni par le fonctionnement de dispositif(s) automatique(s). Dans ce cas, il est nécessaire d'agir en préventif en limitant au préalable l'injection de l'Installation de Production afin de se prémunir contre l'ensemble des incidents possibles.

a. Limitations temporaires d'injection et de soutirage de l'installation

Durée d'application des limitations temporaires :

La mise en service de l'Installation est susceptible d'intervenir avant l'achèvement complet des travaux de création ou de renforcement du RPT décrits dans la solution de raccordement. Cette mise en service est associée à des limitations temporaires d'injection et de soutirage à la charge du Demandeur du raccordement, jusqu'à l'achèvement des travaux précités.

La mise en service des travaux de création ou de renforcement conditionnant la levée des limitations temporaires est prévue pour **[mois / année]**.

RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du délai de réalisation des ouvrages du RPT dans les cas suivants :

- modification des ouvrages à créer ou à renforcer à l'issue des procédures administratives ;
- modification des ouvrages à l'initiative exclusive du Demandeur du raccordement ;
- modification des ouvrages à l'initiative exclusive du Demandeur du raccordement ;

- intempéries telles que définies à l'article L. 5424-8 du code du travail ;
- prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique.
- retard dans l'obtention des accords des propriétaires qui seraient concernés par une mise en servitudes et le cas échéant, dans l'obtention d'un arrêté de mise en servitudes dans la mesure où RTE a fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- modification de la réglementation, postérieure à la signature de la PTF, imposant des contraintes supplémentaires ou une modification des ouvrages, et/ou conduisant à une augmentation des délais pour la réalisation des ouvrages ;
- interruptions imputables au Demandeur du raccordement, notamment celles provoquées par les retards de paiement ayant entraîné une suspension des travaux dans les conditions définies à l'article 4-6 ou les retards dans la transmission à RTE des données nécessaires à la réalisation des études techniques de l'avant-projet détaillé dont la liste aura été préalablement établie et concertée avec le Demandeur du raccordement ;
- cas de force majeure ;

Si les autorisations administratives ne sont pas purgées de tout recours au moment de la signature de la Convention de Raccordement, les réserves suivantes devront également être intégrées dans ladite Convention de Raccordement :

- retard dans l'obtention des dernières autorisations administratives ou amiables dans la mesure où RTE a fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- recours contentieux et oppositions à travaux empêchant la réalisation des travaux ;

Evaluation des limitations temporaires :

[En cas de limitations préventives] Le risque de limitation, de type préventif, est évalué sur une fenêtre glissante de 5 ans en nombre maximal d'heures de limitations et en profondeur maximale d'effacement, pour les différents régimes climatiques d'exploitation du réseau⁵ :

| Période | Durée cumulée maximale de limitation à l'injection (en heures) | Effacement maximal à l'injection (en MW) | Durée cumulée maximale de limitation au soutirage (en heures) | Effacement maximal au soutirage (en MW) |
|--------------|--|--|---|---|
| Hiver | x' | h'1 | x' | h'1 |
| Eté | y' | h'2 | y' | h'2 |
| Intersaisons | z' | h'3 | z' | h'3 |

Les limitations préventives dépendront des conditions d'exploitation. Le Demandeur du raccordement sera informé des limitations en (J-1, ou délai de préavis à préciser).

[En cas de limitations curatives] Le risque de limitation, de type curatif, est évalué en fonction des taux de défaillance et des durées moyennes des incidents sur les ouvrages dont la perte entraîne la limitation de l'Installation. Ce risque est résumé dans le tableau ci-dessous :

⁵ On distingue 3 régimes climatiques : Été (du 21 Mai au 1er Octobre), Intersaisons (du 10 Avril au 21 Mai et du 1^{er} Octobre au 31 Octobre), Hiver (du 31 Octobre au 10 Avril)

| Ouvrages perturbants / Localisation | Taux de défaillance | Durées moyennes d'indisponibilité (en heures) | Effacement maximal à l'injection (en MW) | Effacement maximal au soutirage (en MW) |
|-------------------------------------|-----------------------|---|--|---|
| (Ouvrage 1) | (n ₁) /an | (h ₁) | X MW | X MW |
| (Ouvrage 2) | (n ₂) /an | (h ₂) | X MW | X MW |
| (etc.) | (n _i) /an | (h _i) | X MW | X MW |

Le cas échéant, préciser, la durée, la profondeur et le placement dans l'année (saisons...) des périodes où le risque de limitations en curatif est présent.

(Le cas échéant) Dans le cas d'une baisse sur ordre du dispatching, la limitation de production doit être réalisée dans un temps maximal de (n) minutes.

(Le cas échéant) L'installation d'un automate est nécessaire pour transformer tout ou partie des limitations préventives en limitations curatives. Les caractéristiques de cet automate seront décrites dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement « Caractéristiques des ouvrages de raccordement ».

b. Limitations pérennes à l'initiative de RTE

Sans préjudice de l'application de limitations temporaires précitées et de limitations pérennes à l'initiative du Demandeur du raccordement, l'installation peut injecter sur le RPT sans contraintes particulières.

Il est possible de recourir à des mécanismes pérennes, à l'initiative de RTE, visant à limiter de façon non continue la puissance injectée par l'Installation raccordée au RPT. Ces limitations peuvent être traitées de façon curative et/ou préventive. Elles sont mises en œuvre en cas de contraintes sur le réseau, à l'amont du réseau d'évacuation, présentes à la mise à disposition du raccordement ou qui pourront apparaître au cours de l'exploitation de l'installation. Le Client doit les mettre en œuvre.

Pour ce faire, un automate pourra être installé aux frais de RTE. L'interfaçage de l'automate avec l'Installation est à la charge du Demandeur du raccordement. Les modalités de fonctionnement de cet automate seront précisées dans les Conditions Particulières « Caractéristiques et performances de l'Installation de production » de la Convention de Raccordement et dans la Convention d'exploitation et de conduite.

Les limitations pérennes ouvrent droit à indemnisation selon les modalités du CART.

c. Limitations pérennes à l'initiative du Demandeur du raccordement

[Sans objet si l'offre n'est pas une Offre de Raccordement Optimisée]

Lorsque l'Opération de Raccordement de Référence nécessite la réalisation de travaux relevant du périmètre d'Extension tel que défini à l'article D. 342-2 du code de l'énergie, le Demandeur du raccordement peut demander à RTE d'étudier une solution de raccordement intitulée « Offre de Raccordement Optimisée ».

L'Offre de Raccordement Optimisée consiste :

- à renoncer aux travaux appartenant à ce périmètre d'Extension afin d'optimiser les coûts de raccordement à sa charge⁶.

⁶ Le Demandeur du raccordement ne peut pas renoncer à la réalisation de sa liaison de raccordement.

- En contrepartie, le Demandeur du raccordement prend à sa charge les limitations, à l'injection et au soutirage, induites par le renoncement du Demandeur du raccordement à financer les travaux appartenant à son périmètre d'Extension.

L'évaluation des limitations pérennes à l'initiative du Demandeur du raccordement porte sur une durée maximale de limitations à l'injection et/ou au soutirage et sur la profondeur des limitations en MW. Sont exclues de cette évaluation les limitations causées par une indisponibilité fortuite d'un ouvrage du réseau public de transport appartenant au Réseau d'évacuation de l'Installation.

Une Offre de Raccordement Optimisée ne peut être proposée au Demandeur du raccordement qu'à la condition que les contraintes nécessitant la mise en œuvre de limitations préventives et curatives puissent être gérées par le fonctionnement de dispositifs automatiques. Pour ce faire, des automates seront installés au frais du Demandeur du raccordement. L'interfaçage de ces automates avec l'Installation est à la charge du Demandeur du raccordement.

La faisabilité de l'installation d'automates permettant de gérer les contraintes nécessitant la mise en œuvre de limitations préventives et curatives devra être confirmée dans le cadre de la PTF.

En l'espèce, le Demandeur du raccordement a indiqué lors de ses échanges avec RTE avoir renoncé à la réalisation des ouvrages suivants : *[Décrire les ouvrages appartenant au périmètre d'extension que le Demandeur du raccordement a refusé de financer dans le cadre de l'Offre de Raccordement Optimisée.]*

Par conséquent, et en contrepartie de la diminution des coûts de raccordement à sa charge, le Demandeur du raccordement accepte de prendre à sa charge les limitations décrites ci-dessous.

Décrire les ouvrages perturbants appartenant au périmètre d'Extension dont les contraintes sont à l'origine des mesures de limitation.

[En cas de limitations préventives, éventuellement accompagnées de limitations curatives]

L'Installation est soumise à des limitations de type préventif.

Le risque de limitations est évalué sur une période glissante de cinq (5) ans, à compter de la date de premier couplage de l'Installation, en nombre maximal d'heures de limitations⁷ à l'injection et/ou au soutirage et en profondeur maximale d'effacement. La répartition du risque de limitations pour les différents régimes climatiques d'exploitation du réseau⁸ est donnée à titre indicatif.

| Période | Durée maximale des limitations à l'injection sur 5 ans (en heures) | Effacement maximal à l'injection (en MW) | Durée maximale des limitations au soutirage sur 5 ans (en heures) | Effacement maximal au soutirage (en MW) |
|--------------|--|--|---|---|
| Hiver | x' | h' | x'' | h'' |
| Eté | y' | | y'' | |
| Intersaisons | z' | | z'' | |
| Cumul | $x'+y'+z'$ | | $x''+y''+z''$ | |

⁷ Sont exclues de cette évaluation les limitations causées par une indisponibilité fortuite d'un ouvrage du RPT appartenant au Réseau d'évacuation de l'Installation.

⁸ On distingue 3 régimes climatiques : Eté (du 21 Mai au 1^{er} Octobre), Intersaisons (du 10 Avril au 21 Mai et du 1^{er} Octobre au 31 Octobre), Hiver (du 31 Octobre au 10 Avril)

[En cas de limitations curatives seules] Le risque de limitation, de type curatif, est évalué en fonction des taux de défaillance et des durées moyennes des incidents sur les ouvrages dont la perte entraîne la limitation de l'Installation. Ce risque est résumé dans le tableau ci-dessous :

| Ouvrages perturbants / Localisation | Taux de défaillance | Durées moyennes d'indisponibilité (en heures) | Effacement maximal à l'injection (en MW) | Effacement maximal au soutirage (en MW) |
|-------------------------------------|-----------------------|---|--|---|
| (Ouvrage 1) | (n ₁) /an | (h ₁) | X MW | X MW |
| (Ouvrage 2) | (n ₂) /an | (h ₂) | X MW | X MW |
| (etc.) | (n _i) /an | (h _i) | X MW | X MW |

Le Demandeur du raccordement, en acceptant ces limitations s'engage à les mettre en œuvre sans droit à indemnités. Toutefois, pour une Installation de Stockage ou une Installation composée d'installations de stockage et de production raccordées en un point unique de raccordement au Réseau Public de Transport, le Demandeur du raccordement est indemnisé selon les modalités définies dans le Contrat d'Accès au Réseau de Transport :

- En cas de dépassement de la durée cumulée maximale des limitations à l'injection et au soutirage fixée dans les Conditions Particulières sur une période glissante de 5 ans à compter de la date de premier couplage de l'Installation ;
- En cas de dépassement de la profondeur en MW des limitations à l'injection et au soutirage.

La contrainte sera gérée par le fonctionnement d'automates. L'interfaçage de ces automates avec l'Installation du Demandeur est à sa charge. Les modalités de fonctionnement de ces automates et le temps maximal dans lequel la limitation doit être réalisée seront précisés dans les Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances » de la Convention de raccordement et dans la Convention d'Exploitation et de Conduite.

Article 5 RÉSERVES SUR LA VALIDITÉ DE LA PTFp

Cette proposition est valide uniquement si ce projet n'a pas fait l'objet d'une entrée en File d'Attente (notamment en HTA).

Le cas échéant : Le raccordement nécessite un transfert de capacité réservée xx MW vers le poste de XXXXX. Cette solution de raccordement est conditionnée par l'aboutissement des formalités de transfert de capacité réservée nécessaire au raccordement : Ce transfert sera instruit lorsque la proposition aura été acceptée par le Client.

Article 6 DEMANDE DE PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

Le Demandeur du raccordement s'engage à demander à RTE une PTF dans un délai de deux (2) mois à compter de la transmission par RTE de l'information relative à la réception du procès-verbal de fin de la concertation dite « Fontaine » permettant de valider l'emplacement définitif du poste RTE à créer, conformément aux dispositions de l'article 4.4 de la Procédure de raccordement.

Comme précisé à l'article 4.4 de la Procédure de raccordement, les caractéristiques de l'Installation objet de la PTF (identité du demandeur, énergie primaire, puissance installée) doivent demeurer identiques à celles définies par le demandeur pour l'établissement de la solution de raccordement de la PTFp. Une modification du raccordement (et notamment du point de raccordement) est acceptable si cette modification ne remet pas en cause la solution de raccordement. À défaut du respect des conditions précitées, le projet est sorti de File d'Attente dans les conditions prévues à l'article 5.5 de ladite procédure.

Article 7 CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE MAINTIEN EN FILE D'ATTENTE

Le Demandeur du raccordement s'engage à respecter les dispositions de la Procédure de raccordement en vigueur à la date d'envoi de la PTFp par RTE.

7-1 Entrée en File d'Attente

Sauf en cas d'acceptation préalable par un tiers d'une PTF ou PTFp concurrente tel que prévu par l'article 4.4, le projet d'Installation de production, objet de la présente PTFp, entre en File d'Attente à la date de réception par RTE du dernier élément de la présente liste :

- d'un exemplaire original de la présente PTFp signé par le Demandeur du raccordement ; et
- d'un versement d'un pourcentage de la Quote-Part conformément à l'article 8-1-1 ; et
- de l'un des documents visés dans l'annexe 1 de la Procédure de raccordement, ou du versement de la somme forfaitaire conformément à l'article 8-1-2 ; et
- en cas de plusieurs installations de production raccordées en un Point de Raccordement unique, de l'acte de désignation du Demandeur de raccordement.

La date d'entrée en File d'Attente est notifiée par RTE au Demandeur.

Le versement de la somme forfaitaire se fait au moyen du document annexé à la présente PTFp.

7-2 Maintien en File d'Attente

Le projet est maintenu en File d'Attente, dans les conditions et modalités prévues à l'article 4.4.2 de la Procédure de Raccordement.

Article 8 CONTRIBUTION FINANCIÈRE ET MODALITÉS DE PAIEMENT

8-1 Contribution financière

8-1-1 Pourcentage de la Quote-part

Pour une Installation de production ou d'une Installation composée d'installations de production ENR et de stockage

Le Demandeur du raccordement procède au règlement de la première échéance de paiement de la Quote-part, concomitamment à l'envoi à RTE de la PTFp datée et signée par ses soins.

La première échéance correspond au montant suivant :

$$10 \% \times \text{Puissance à raccorder (} \dots \text{ MW)} \times \text{Quote-Part Unitaire (} \dots \text{ €/MW)} \\ \times \text{coefficient de révision (} \dots \text{ \%)}$$

soit \dots € + (*montant en chiffres et en lettres*)

Les sommes susvisées sont majorées des taxes et impôts en vigueur à la date d'émission des factures.

Ce coefficient de révision est égal à l'évolution de l'indice TP12 entre « septembre de l'année N-1 de facturation » et « septembre précédant le mois d'approbation du schéma ».

8-1-2 Somme forfaitaire

Dans l'hypothèse où le Demandeur du raccordement choisit l'entrée en File d'Attente par paiement d'une somme forfaitaire, il est redevable de la somme définie à l'article 5-2 de la Procédure de raccordement.

8-2 Modalités de paiement

Le Demandeur du raccordement peut effectuer son règlement par chèque ou par virement bancaire en utilisant la demande d'avance jointe à la PTFp.

Après réception du règlement, RTE adressera au Demandeur du raccordement une attestation d'avance sur laquelle sera apposée la mention « acquittée ».

Pour un paiement par virement, les coordonnées du compte bancaire de RTE sont les suivantes :

SOCIETE GÉNÉRALE
PARIS CENTRE ENTREPRISES
132 rue REAUMUR 75002 PARIS
IBAN : FR76 30003 04170 00020122549
73 - SWIFT : SOGEFRPPHPO

L'ordre de virement doit comporter la référence de la PTFp. Pour un virement SWIFT, le Demandeur du raccordement demande à sa banque d'indiquer la référence de la PTFp dans le champ « *motifs de paiement* ». En cas d'absence de cette identification, des frais de gestion d'un montant de cent quarante (140) euros sont facturés au Demandeur du raccordement.

Article 9 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les prescriptions applicables au raccordement de l'Installation sont celles des textes réglementaires en vigueur à la date de demande de la PTF. Les exigences de RTE contenues dans la DTR⁹ et applicables à l'Installation, seront exprimées par RTE dans les cahiers des charges remis avec la Convention de Raccordement.

Article 10 RÉTRACTATION

Après l'acceptation de la PTFp, le Demandeur du raccordement peut à tout moment renoncer au raccordement de l'Installation par l'envoi à RTE d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La rétractation ne donne lieu à restitution des sommes versées le cas échéant pour l'entrée du projet en File d'Attente, que dans le cas prévu à l'article 5.6 de la Procédure de raccordement.

Nota : la Quote-part attachée à l'Installation de production qui devait se raccorder dans le S3REnR considéré est remboursée au Demandeur du raccordement à la date à laquelle la totalité de la capacité à créer sur le poste pour le S3REnR est réservée dans le cadre de PTFp ou PTF acceptées par d'autres Demandeurs du raccordement.

Article 11 CESSION

La présente PTFp est cessible :

- à une société contrôlée par le Demandeur du raccordement ou à la société contrôlant le Demandeur du raccordement, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce ; ou
- en cas de plusieurs installations de production raccordées en un Point de Raccordement unique au réseau, à un Producteur ayant signé l'acte de désignation du Demandeur du raccordement ou à une société contrôlée par un ou plusieurs Producteurs ayant signé ledit acte de désignation, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

⁹ DTR disponible sur le site internet de RTE.

Le Demandeur du raccordement informe préalablement RTE de sa volonté de céder la PTFp. La cession du contrat est constatée par un avenant à la PTFp entre RTE, le Demandeur de raccordement cédant, le Demandeur de raccordement cessionnaire.

Article 12 CONFIDENTIALITÉ

12-1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L.111-72 du code de l'énergie, RTE doit préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi et dont la liste et les conditions sont fixées par les articles R.111-26 et suivants du code de l'énergie.

Pour les informations non visées par les dispositions du code de l'énergie susmentionnées, chaque partie détermine et en informe l'autre partie, par tout moyen à sa convenance, les informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

12-2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par les dispositions du code de l'énergie susmentionnées, le Demandeur du raccordement autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple à une entreprise intervenant dans le cadre des procédures administratives ou chargée d'exécuter pour le compte de RTE des études pour le raccordement...) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente PTFp.

Pour les informations confidentielles non visées par les dispositions du code de l'énergie susmentionnées, RTE et le Demandeur du raccordement s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente PTFp.

RTE et le Demandeur du raccordement s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles dans les conditions ci-dessus, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution de la présente PTFp, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie par écrit, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas, en cas de divulgation d'une information confidentielle :

- si la Partie qui en est à l'origine apporte la preuve que cette information était déjà accessible au public ou a été reçue ou obtenue par elle, licitement, sans violation des dispositions du présent article ;
- dans les cas visés par les articles R.111-26 et suivants du code de l'énergie ;
- dans le cadre de l'application de dispositions législatives ou réglementaires (procédures administratives de construction des ouvrages de raccordement notamment) ;
- dans le cadre d'une procédure contentieuse impliquant le Demandeur du raccordement et RTE.

12-3 Durée de l'obligation de confidentialité

RTE et le Demandeur du raccordement s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq (5) ans après l'expiration de la Convention de Raccordement.

Article 13 INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD ENTRE LES PARTIES

Cette PTFp annule et remplace toutes propositions, tous documents, échanges de lettre relatifs au même objet qui auraient pu être établis antérieurement à sa date d'acceptation par RTE.

Les annexes font partie intégrante de la présente PTFp.

Article 14 CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la PTFp, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable. À cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une demande précisant :

- la référence de la PTFp (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

À défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande susvisée, chaque Partie peut saisir le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CoRDiS) de la Commission de Régulation de l'Energie, conformément à l'article L.134-19 du code de l'énergie.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de Commerce de Paris.

Article 15 ANNEXES

Les annexes font intégralement partie de la présente PTFp.

Annexe 1 : Versement du montant associé à l'entrée en File d'Attente

Annexe 2 : Versement du montant associé à la Quote-part **(le cas échéant)**

Annexe 3 : Description de l'Installation de production (Fiches D1 et D2 et éventuel acte de désignation du Demandeur de raccordement par les producteurs en cas de Groupement Multi-Producteurs)

Annexe 4 : Kbis du Demandeur du raccordement, et des sociétés membres du GMP, le cas échéant.

Pour RTE

Pour le Demandeur du raccordement

A

A _____

Le ____/____/____

Le ____/____/____

ANNEXE 1

VERSEMENT DE LA SOMME FORFAITAIRE

ANNEXE 2

LE CAS ÉCHÉANT - VERSEMENT DU PREMIER ACOMPTE DE LA QUOTE-PART

DEMANDÉE AU TITRE DU S3RENR

ANNEXE 3

**FICHES DE DEMANDES DE RACCORDEMENT
TRANSMISES PAR LE DEMANDEUR DU RACCORDEMENT**

(FICHES D1/D2

LE CAS ÉCHÉANT: ACTE DE DÉSIGNATION)

ANNEXE 4

K BIS DU DEMANDEUR DU RACCORDEMENT (ET DES MEMBRES DU GROUPEMENT EN CAS DE GMP)